



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UD11-2018-011 relatif au découpage
en nouveau petit parc éolien sur la commune de LES MARTYS
de la Société GRAMENTES ENERGIE
dont l'exploitation est autorisée sur les communes
de CUXAC CABARDES et LES MARTYS
(N° DREAL-UT 11-2015.020)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-99 du 17 août 2015 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R111-27 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 autorisant la société GRAMENTES ENERGIE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de CUXAC-CABARDES et LES MARTYS ;
- Vu** la demande présentée le 7 novembre 2017 par la société GRAMENTES ENERGIE relative à la scission de l'arrêté d'autorisation de GRAMENTES ENERGIE et au transfert d'exploitant ;

- Vu** le dossier de demande de scission de novembre 2017 (VALECO ENERGIE) annexé à la demande du 7 novembre 2017, complété par celui du 2 février 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur par courriel du 12 février 2018 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Les Martys, demandé par la société GRAMENTES ENERGIES, ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Les Martys, demandé par la société GRAMENTES ENERGIES, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques techniques des 6 éoliennes du nouveau petit parc éolien, sur la commune de Les Martys, exploité par la société GRAMENTES ENERGIES ne sont pas modifiées ;

Considérant que le découpage en petit nouveau parc éolien sur la commune de Les Martys, demandé par la société GRAMENTES ENERGIES, n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.5111-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Les Martys, demandé par la société GRAMENTES ENERGIES, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 ainsi que leur modalité de gestion et leur pérennité dans le temps, s'appliquent toujours aux 6 éoliennes issues de la scission du parc initial comprenant 8 éoliennes ;

Considérant que les 6 éoliennes issues de la scission du parc initial comprenant 8 éoliennes peuvent fonctionner de façon autonome et que leur pilotage (arrêt, bridage...) est indépendant ;

Considérant que les 6 éoliennes issues de la scission du parc initial comprenant 8 éoliennes doivent respecter les niveaux sonores (impacts cumulés des parcs éoliens voisins dont ceux issus de la scission demandée) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification des conditions d'exploitation en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Les articles de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRAMENTES ENERGIE dont le siège social est situé au Lieu-dit Castelet, 31280 DREMIL-LAFAGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LES MARTYS les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien de 6 aérogénérateurs Hauteur maxi de l'axe du moyeu : 85 m Hauteur maxi en bout de pale : 126 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 13,8 MW	A

A : installation soumise à autorisation.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées pour le parc éolien Les Martys, issues du redécoupage du parc éolien initial selon l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015, sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Éolienne	Parcelle cadastrale	Commune	Lambert II étendu		
			X	Y	Z
EA	C2	Les Martys	596 045,4	1 826 277,4	842
EB	C2	Les Martys	595 919,6	1 826 124,9	868
EC	C209	Les Martys	595 826,3	1 825 915,9	870
ED	C209	Les Martys	596 480,0	1 825 318,8	823
EE	C209	Les Martys	596 361,1	1 825 151,2	849
EG	C209	Les Martys	596 453,8	1 824 333,0	812
PDL 3	AP214	Les Martys	596 428,00	1 824 121,00	791

PDL : Poste de Livraison.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société GRAMENTES ENERGIE s'élève à :

$$M = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0) = 311\,370 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie, pour mars 2015 : 690,7 ;
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie, 20 % en 2018 ;
- ✓ Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7 ;
- ✓ $\text{TVA}_0 = 19,6 \%$.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis à la Préfecture.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

I - Dispositif de détection et d'effarouchement des oiseaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Un système de détection d'oiseaux (vision artificielle ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place au moins sur les éoliennes EA, ED et EG. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseaux en vol dans la zone à risque de collision. Le fonctionnement des systèmes de détection et d'arrêt doit être effectif dès la mise en service du parc éolien. Il sera par la suite étendu à l'éolienne EC en cas de besoin selon les conclusions de suivis environnementaux globaux réalisés sur le parc éolien, objet du présent arrêté préfectoral complémentaire, ainsi que sur celui de la société GRAMENTES ENERGIES sur la commune de Cuxac Cabardès.

La sensibilité de ce dispositif devra être accrue lors de la période d'envol des rapaces juvéniles.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement...) doivent être reportées à un poste de contrôle permettant le suivi et la sauvegarde de ces informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dès la mise en place du dispositif.

II - Mesures spécifiques en faveur des chauves-souris

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauves-souris.

L'éclairage du site doit être réduit au maximum, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

L'exploitant met en place un système de modulation sur l'ensemble des machines permettant un arrêt des éoliennes. Les conditions de bridage initiales sont les suivantes : durant les 3 premières heures de la nuit entre début mars et octobre pour des vitesses inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10 ° C. Le bridage doit être effectif dès la mise en service du parc éolien.

III - Autres mesures :

Un espace de 10 à 30 m est maintenu entre le sommet de la canopée et les pales des éoliennes.

Les plate-formes font l'objet d'un entretien mécanique régulier permettant de s'assurer de l'absence de repousse de la végétation.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX ET DE MISE EN SERVICE

Les éventuels travaux de déboisement/défrichage, ainsi que les travaux de terrassement, de fondation et de VRD (Voiries et Réseaux Divers) sont réalisés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} mars (en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et d'activité des chiroptères).

L'abattage de 4 arbres gîtes à chauve-souris doit avoir lieu en dehors de la période d'estivage et d'hibernation des espèces arboricoles. Les cavités seront obstruées en amont de leur coupe, en dehors de périodes d'occupation. Les 4 gîtes artificiels devront être installés à grande distance du parc éolien afin de ne pas générer une attractivité particulière vers les éoliennes.

La zone de chantier doit faire l'objet d'un balisage préalable par un écologue avec identification des zones sensibles, en particulier autour de l'éolienne EA.

Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie ;
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES

Protection contre le risque incendie

Un débroussaillage doit être organisé sur un périmètre de 50 m autour de chaque éolienne et 10 m de part et d'autre des chemins d'accès.

Une réserve incendie d'au moins 120 m³ d'eau est mise en place et entretenue par l'exploitant. Cette réserve est également utilisée pour le parc éolien de la société GRAMENTES ENERGIES sur la commune de Cuxac Cabardès dans le cadre d'une convention entre les deux exploitants. Les conditions d'aménagement de cette réserve et d'accès pour les véhicules de secours sont déterminées en liaison avec le SDIS.

Les nacelles sont équipées de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique.

ARTICLE 9 : BALISAGE

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, les éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien GRAMENTES ENERGIES sont rendus synchrones de jour comme de nuit avec ceux des 8 parcs éoliens situés à proximité (si ceux-ci sont synchronisés entre eux) : le parc éolien Roc del Mounge situé sur le lieu-dit du « Puech Mégé » sur la commune de Labruguière dans le Tarn (81), les parcs éoliens Bois de Serre et Lacombe-La Réserve sis sur la commune de Lacombe, les parcs éoliens Grand Bois et Cuxac-Cabardès sis sur les communes de Cuxac-Cabardès et Caudebronde, le parc éolien de Sambrès sis sur les communes de Mas-Cabardès, Roquefère et Labastide-Esparbairénque, le parc éolien Les Cabanelles sis sur la commune de Saissac et le parc éolien de la société GRAMENTES ENERGIES sis sur la commune de Cuxac-Cabardès (2 éoliennes).

ARTICLE 10 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de demande de scission ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

I - Généralités

L'exploitant réalise les mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Suivi des niveaux sonores

Dans les six mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

III - Suivi de l'impact paysager

Un suivi photographique est réalisé dans un délai de 5 ans par l'exploitant à compter de la date de mise en service du parc afin de vérifier la bonne intégration paysagère du site. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

IV - Suivi environnemental

Le suivi environnemental du parc (présence, comportement, mortalité) est réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Dans l'attente d'un protocole validé au niveau national les mesures de suivi environnemental doivent être réalisées selon les dispositions prévues au présent article et pourront être remplacées par celle du protocole national dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Le suivi environnemental pour les oiseaux et chauve-souris décrit ci-après est mis en place au moins pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc. La fréquence de suivi ultérieure sera définie en fonction des résultats obtenus au cours des 3 premières années d'exploitation sur avis de l'inspection

des installations classées. Chaque suivi devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Les différents bilans sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Par ailleurs, les mortalités constatées doivent être signalées immédiatement à l'inspecteur des installations classées pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées et menacées.

Concernant les oiseaux :

Des bilans des analyses effectuées à partir des données du dispositif de détection et d'effarouchement sont réalisés dans un délai maximum d'un an après la mise en service du dispositif puis chaque année pendant les 3 premières années d'exploitation.

Des suivis de mortalité au sol notamment pour certains rapaces (Aigle Royal, Aigle Botté, Bondrée Apivore, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Gypaète Barbu, Milan Noir, Milan Royal, Vautour Fauve, Vautour Moine, Vautour Percnoptère...), passereaux et assimilés (Alouette Lulu, Coucou Gris, Hirondelle Rustique, Pie-Grièche Ecorcheur, Pic Mar, Pic Noir...) susceptibles d'évoluer à la hauteur de la zone de rotation des pales doivent être réalisés sur l'intégralité du cycle biologique.

Concernant les chauves-souris :

Un enregistreur automatique à ultrason est installé au moins sur l'une des éoliennes durant la première année (entre mars et octobre).

Des suivis de mortalité au sol (notamment pour le Minioptère de Schreibers, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune...) sont répartis sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne) pendant la période du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre.

ARTICLE 12 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles précédents, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les protocoles de suivis environnementaux et les modalités de fonctionnement des dispositifs d'effarouchement et de bridages (paramètres, nombre de mâts équipés notamment) pourront être révisés au regard des conclusions des suivis environnementaux et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LES MARTYS et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LES MARTYS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GRAMENTES ENERGIE ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
5. un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aude et aux frais de la société GRAMENTES ENERGIE dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de LES MARTYS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société GRAMENTES ENERGIE - Lieu dit « Castelet » - 26 route de Castres - 31280 DREMIL-LAFAGE.

Carcassonne, le 16 FEV. 2018

Le préfet

Le Préfet,

Alain THIRION

